



Règlement du service

relatif à la production et à la distribution de
chaleur dans la commune d'Amancey

Sommaire

ARTICLE 1 - GENERALITES	3
ARTICLE 2 - MISSION DU SERVICE	3
ARTICLE 3 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	3
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ.....	3
ARTICLE 5 - ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION - CESSION	4
ARTICLE 6 - PUISSANCE SOUSCRITE.....	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	6
ARTICLE 8 - BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	7
ARTICLE 9 - UTILISATION DE LA CHALEUR ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE.....	8
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	9
ARTICLE 11 - LIMITE DE FOURNITURES	10
ARTICLE 12 - MESURE DE LA CHALEUR.....	11
ARTICLE 13 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	11
ARTICLE 14 - DROITS DE RACCORDEMENT ET LEUR INDEXATION	12
ARTICLE 15 - TARIFS DE VENTE - INDEXATION	12
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU SERVICE.....	14
ARTICLE 17 - MESURES D'ORDRE	15
ARTICLE 18 - SANCTION GENERALE DE REGLEMENT	16
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 20 - CLAUSE D'EXECUTION.....	16
ANNEXE A – Montant des droits de raccordement.....	17
ANNEXE B – Tarifs de base.....	17
ANNEXE C – annexe technique à la demande d'abonnement.....	18
ANNEXE D - Formulaire de demande d'abonnement	19

ARTICLE 1 - GENERALITES

La Communauté de Communes Loue Lison, sise 7, rue Edouard bastide – 25290 ORNANS, ci-après désignée « LE SERVICE », produit et distribue de la chaleur (issue pour plus de 60% de bois énergie) sur la commune de Amancey pour un ensemble de bâtiments communaux, publics et privés.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des abonnés aux installations collectives du SERVICE. Elles s'imposent aux parties contractantes sauf cas fortuits, force majeure ou circonstances assimilées, à compter de la signature du présent règlement.

ARTICLE 2 - MISSION DU SERVICE

LE SERVICE a réalisé à ses frais les travaux afférents aux installations primaires de production et de distribution de chaleur qui comprennent :

- La construction de l'unité de production (c'est-à-dire la chaufferie),
- Les réseaux de distribution ;
- Les branchements et les postes de livraison ;

LE SERVICE est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans l'annexe C, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

ARTICLE 3 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les abonnés (*bâtiments publics, privés, logements collectifs et maisons individuelles*) sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le SERVICE serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Organisation d'une réunion annuelle :

Dans une logique de transparence et de concertation, une réunion sera organisée chaque année entre les abonnés et le service afin :

- de présenter le bilan annuel d'exploitation (de juin à juin) et le prix de l'énergie (parts consommation R1 et abonnement R2) pour l'année à venir
- de répondre aux questions et de résoudre les éventuels problèmes rencontrés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

Les abonnés peuvent raccorder leurs bâtiments au réseau de distribution de chaleur pour la couverture de leurs besoins en énergie calorifique.

A cet effet, les abonnés :

- Souscrivent auprès du SERVICE une demande de raccordement et d'abonnement qui s'imposera, le cas échéant, à ceux qui seront ou deviendront propriétaires ou gestionnaires des bâtiments,

- Effectuent les versements des droits de raccordement prévus à l'article 14 (selon la durée de leur abonnement).

ARTICLE 5 - ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION - CESSION

5.1 - ABONNEMENT

Lors de la mise en service du chauffage, tout nouvel abonné souscrit une demande d'abonnement. (Article 14).

Les contrats d'abonnements sont conclus pour une période de huit ans et renouvelables tacitement par période de cinq ans.

LE SERVICE devra aviser l'abonné, 3 mois à l'avance, de l'arrivée à échéance de son abonnement. Faute de réponse de la part de ce dernier avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de 5 ans.

5.2 - CESSION

Les abonnements sont cessibles à un tiers (*par exemple lors de la vente ou de la location d'un bâtiment/logement relié au réseau de chaleur*) à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 jours.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues avant la cession du contrat.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert qu'il effectue lui-même.

5.3 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de résiliation anticipée du contrat d'abonnement par l'abonné et sauf, en cas de substitution dans des conditions identiques et de cas de force majeure, l'abonné devra verser une indemnité au SERVICE dans le mois suivant la résiliation.

a) Pour les particuliers ayant leur logement raccordé au réseau de chaleur, le montant de cette indemnité sera limité :

- au solde de l'abonnement sur l'année de chauffe en cours (de septembre à juin),
- au montant de l'abonnement annuel sur l'année suivante.

b) Pour les autres abonnés (bâtiments publics et privés) le montant de cette indemnité sera calculé en tenant compte d'une part, de la valeur non amortie des installations réalisées et d'autre part, des puissances souscrites par l'abonné auxquelles s'applique la résiliation anticipée.

Le montant total de l'indemnité due par cette seconde catégorie d'abonné sera égal à la valeur non amortie des installations réalisées à la date de résiliation au prorata de la puissance concernée par la résiliation rapportée au total des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés à laquelle sera soustrait les éventuels frais de raccordements initialement payés par l'abonné.

ARTICLE 6 - PUISSANCE SOUSCRITE

6.1 - DETERMINATION DE LA PUISSANCE

La demande d'abonnement (annexe C) précise en particulier les puissances souscrites pour assurer le chauffage et, éventuellement, l'eau chaude sanitaire (si elle est assurée à partir de la sous station). Ces puissances ne peuvent être supérieures aux puissances raccordées.

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que LE SERVICE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base. Il appartient à l'abonné de déterminer cette puissance au moment de la signature du contrat (voir annexe C).

Elle est théoriquement au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.

Les besoins calorifiques qui tiennent compte d'une température extérieure de base fixée selon les lieux, seront calculés par application des normes françaises en vigueur ;

- Par un coefficient de surpuissance de 1,10, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux réellement utilisés pour tenir compte de l'échelonnement de travaux de réfection/extension.

6.2 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;

CAS B - Par LE SERVICE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du SERVICE),

CAS C - Par l'abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer ou augmenter –dans la limite des capacités du réseau - la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° CC O du Cahier des Clauses Techniques Générales de Travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du SERVICE, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du SERVICE (cf cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, LE SERVICE peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du SERVICE.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (cf cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge du SERVICE ainsi que les travaux éventuels de modification de l'échangeur pour l'adapter aux nouveaux besoins.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1 - PERIODES DE FOURNITURE

7.1.1 Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le réseau de chaleur dans les 24 (vingt quatre) heures suivant une demande significative manifestée par les Abonnés, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage: 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 mai

Toutefois, LE SERVICE pourra étendre cette période sous sa seule responsabilité.

Ces dates de début et fin de la période de chauffe sont données à titre indicatif et correspondent à la période au cours de laquelle le service a l'obligation réglementaire de fournir du chauffage à ses abonnés, si les températures extérieures le requièrent.

Toutefois, la période réelle de chauffe sera ajustée en fonction des conditions météorologiques réelles, de façon à préserver le confort et l'intérêt économique des usagers. Ainsi, la chaufferie pourrait être arrêtée au cours du printemps ou au début de l'automne si la météo est exceptionnellement clémente, de la même manière qu'elle pourrait fonctionner entre le 15 mai et le 15 septembre s'il y a des périodes de températures basses.

7.1.2 Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des abonnés, le Service peut décider d'avancer ou retarder les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

7.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés (étant entendu que la chaufferie dispose de 3 chaudières, ce qui est un gage de sécurité de livraison continue de la chaleur).

7.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et, si possible, en une seule fois.

7.4 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, LE SERVICE doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

7.5 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

LE SERVICE a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

ARTICLE 8 - BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

Les branchements ainsi que les postes de livraison et le comptage font partie intégrante du SERVICE et, en conséquence, sont établis, entretenus et renouvelés par LE SERVICE sous réserve d'une utilisation normale par l'abonné (l'encrassement de l'échangeur au secondaire – chez l'abonné - est considéré comme une utilisation anormale par l'abonné). Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien seront incluses dans le terme R1 (défini à l'article 15).

8.1 - BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau principal jusqu'aux brides des premières vannes rencontrées dans le bâtiment à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur du bâtiment à desservir, permettant d'isoler ledit bâtiment du réseau principal.

8.2 - POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur de calories, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). La puissance réellement

disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.

Les agents du SERVICE et les agents dûment mandatés par celui-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

ARTICLE 9 - UTILISATION DE LA CHALEUR ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE

La chaleur fournie à l'abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont LE SERVICE est responsable et un fluide secondaire déterminé et fourni par l'abonné sous sa responsabilité. Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Chaque Abonné à la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SERVICE par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès au poste de livraison.

LE SERVICE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis à vis des tiers et du SERVICE, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer le fonctionnement en dehors de la saison de chauffe ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- La fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB N°14/93-346 ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations secondaires.
- l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison

De plus, l'Abonné a à sa charge la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire (pour les abonnés disposant d'un ballon ECS mixte) et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le Service.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

10.1 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS)

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont LE SERVICE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations de chauffage et d'ECS (si ballon mixte) des immeubles, dit fluide secondaire.

10.1.1 Fluide primaire

Température maximale au départ du poste de livraison : 90° C (cette température étant variable en fonction de la température extérieure, jusqu'à une limite inférieure de 70°C).

Température de retour : 70° C (l'eau de retour peut avoir des valeurs moins élevées à faible charge).

Température minimale à l'arrivée à l'échangeur : 65°C

Pression maximum au poste de livraison : 5 bars

10.1.2 Fluide secondaire

Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 80°C

Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 60°C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

10.2 - FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par LE SERVICE. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger LE SERVICE à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

10.3 -REGULATION

Chaque échangeur est équipé d'un régulateur de température permettant de maintenir à une valeur constante de 80° C, ou toute valeur inférieure à la demande, la température de l'eau au départ de l'échangeur. La température de retour du secondaire sera de 60° C maximum ou toute valeur inférieure.

10.4 -SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraisons sera rendu possible par la présence :

- de 2 vannes de sectionnement disposées à l'extérieur du bâtiment,
- de 2 vannes de sectionnement placées à l'intérieur, côté secondaire de l'échangeur.

10.5 -EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire (au sein du bâtiment de l'abonné) doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge du SERVICE.

ARTICLE 11 -LIMITE DE FOURNITURES

LE SERVICE fournit et installe (dans un lieu défini avec l'abonné, à proximité immédiate de la chaufferie en place) :

- L'échangeur,
- Éventuellement un ballon ECS mixte (ce point étant précisé en ANNEXE C – annexe technique à la demande d'abonnement),
- La régulation installée sur le circuit primaire,
- Le compteur de calories,
- Les dispositifs de sécurité ou de contrôle installés sur le circuit primaire (thermomètre, vannes robinets, filtre à tamis),
- la fixation du matériel primaire,
- les percements pour la pénétration des conduites primaires et leur obturation après pose des conduites,

La liaison (réseau) entre l'échangeur et le réseau primaire situé sur le domaine public (avec obturation des tranchées et percements effectués).

ARTICLE 12 -MESURE DE LA CHALEUR

La chaleur livrée à l'échangeur sera mesurée par des compteurs plombés d'un type agréé par LE SERVICE, qui appartiennent au SERVICE.

Les compteurs seront fournis par LE SERVICE qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 13 -VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du SERVICE par un réparateur agréé.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du SERVICE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme non conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976 (Journal officiel du 9 janvier 1977), pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur non conforme est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, LE SERVICE remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la période équivalente précédente sera établie.

Toutefois, si un compteur a donné des conditions erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, LE SERVICE pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

ARTICLE 14 -DROITS DE RACCORDEMENT ET LEUR INDEXATION

14.1 -DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement ne s'appliquent pas pour les abonnés en place.

Pour un nouvel abonné, les droits de raccordement s'appliqueront quel que soit la durée de l'abonnement de manière à participer au financement des travaux d'extension nécessaires à la production d'énergie et à la desserte des usagers et aux travaux de renouvellement et de gros entretien.

Pour un abonné ayant quitté le service et désirant se réabonner, les droits de raccordement prendront en compte le financement des travaux de retour au service plus les frais annexes.

L'abonné est tenu, avant son raccordement, de verser une somme forfaitaire proportionnelle à la puissance souscrite par lui, dite «droit de raccordement».

Ce droit de raccordement devra être réglé au SERVICE par chaque abonné ; le versements sera effectué (en une fois) à la signature de la demande d'abonnement (annexe D).

Le montant des droits de raccordement est fixé dans l'annexe A

14.2 -INDEXATION

Dans le cas d'un raccordement ultérieur à la date de mise en service industriel de la chaufferie bois, LE SERVICE pourra réévaluer la valeur de base fixée en annexe A pour tenir compte des nouvelles conditions économiques de raccordement.

ARTICLE 15 -TARIFS DE VENTE - INDEXATION

15.1 -TARIF DE BASE

LE SERVICE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux définis en annexe B.

S'ajoute à ce tarif les divers droits et taxes additionnelles.

15.2 -DECOMPOSITION DU TARIF

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque abonné est déterminée par la formule :

$R = (R1 \times \text{nombre de MWH consommés par l'Abonné relevés au compteur}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en KW})$

Le tarif est décomposé en terme R1 et R2 qui représentent respectivement :

15.2.1 Terme R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant :

- Les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 du budget chaufferie (compte racines 60, 61,62...)
- Les dépenses de personnel au chapitre 012
- Les « autres dépenses de gestion courante » au chapitre 65
- Les charges exceptionnelles au chapitre 67

15.2.2 Terme R2

Le terme R2, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- les charges financières du chapitre 66 (intérêts et autres charges)

INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le tarif de base de vente (article 15) est indexé par élément.

15.3 -ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)

Le terme R1 est révisé au 1^{er} juillet de chaque année. La nouvelle valeur du R1 est indexée sur la formule de révision suivante :

- du coût du combustible-plaquettes forestières C1 petite granulométrie selon le dernier indice connu au 1^{er} juillet de l'année N dans la proportion (\mathcal{X}) de la facturation mandatée entre le 1^{er} juillet N-1 et le 30 juin N =

$$P_n = \mathcal{X} \times [P_0 \times (0.3 \times ICHT_n / ICHT_0 + 0,7 \times I_n / I_0)]$$

Dans laquelle :

P_n = Prix HT après révision

P_0 = Prix HT initial

$ICHT_n$ = Dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565189, publiée par l'INSEE à la date de la révision.

$ICHT_0$ = Dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565189, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres.

I_n = Dernière valeur connue de l'indice des prix du bois - Produits élaborés (E40) – Plaquettes forestières – C1 Petite granulométries – Base 100 en janvier 2012, publiée par le Centre d'Etudes de l'Economie du Bois (CEEB) à la date de la révision.

I_0 = Dernière valeur connue de l'indice des prix du bois - Produits élaborés (E40) – Plaquettes forestières – C1 Petite granulométries – Base 100 en janvier 2012, publiée par le Centre d'Etudes de l'Economie du Bois (CEEB) à la date de remise des offres.

- du coût du combustible-fioul selon le dernier indice connu au 1^{er} juillet de l'année N dans la proportion (\mathcal{Y}) de la facturation mandatée entre le 1^{er} juillet N-1 et le 30 juin N =

$$P_n = \mathcal{Y} \times (P_0 \times I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

P_n = Prix HT après révision

P_0 = Prix HT initial

In = Dernière valeur connue de l'indice prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Produits du raffinage du pétrole – Prix de marché – Base 2015 – Identifiant 10534595, publiée par l'INSEE à la date de la révision.
I0 = Dernière valeur connue l'indice prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Produits du raffinage du pétrole – Prix de marché – Base 2015 – Identifiant 10534595, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres.

Où $x + y = 100\%$ du mandaté entre le le 1^{er} juillet N-1 et le 30 juin N

La valeur de base R1₀ valable jusqu'au 30 juin 2023 est de : R1₀ = 75,12 € HT/MWH

Cette valeur est considérée, au point de vue de la facturation, comme définitive jusqu'au 30 juin de l'année suivante, sauf à titre exceptionnel jugé par LE SERVICE.

15.4 -ELEMENTS FIXES (R2)

Le terme R2 est révisé au 1^{er} juillet de chaque année.

La nouvelle valeur du R2 est fixée selon le CA N-1 en fonction de l'évolution des charges liées au R2 sur la saison écoulée et de la puissance souscrite totale.

La valeur de base R2₀ valable jusqu'au 30 juin 2023 est de : R2₀ = 58,12 € HT/KW/an

Cette valeur est considérée, au point de vue de la facturation, comme définitive jusqu'au-30 juin de l'année suivante, sauf à titre exceptionnel jugé par LE SERVICE.

ARTICLE 16 -REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU SERVICE

16.1 -FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'article 15, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes ; les éléments R1 et R2 étant révisés en application de l'article 15.

A la fin de chaque mois, de septembre à mai, est présentée une facture d'acompte comportant une provision mensuelle correspondant à un dixième de la consommation de la saison précédente complétée par l'abonnement mensuel.

Chaque année, en juin, une facture ou un avoir de régularisation sera établi par LE SERVICE en fonction des relevés réels de compteur constatés depuis la précédente régularisation.

16.2 -CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

a) Le montant des factures émises par le Service est payable dans les 30 (trente) jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

- b) A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent la présentation des factures, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Cependant, le Service doit notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 (quarante-huit) heures adressé dans les mêmes formes.

Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

- c) Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

- d) Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce.

- e) Le Service peut subordonner la reprise des fournitures de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus.

La procédure ci-dessus décrite est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

- f) Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, même non encore échus.

ARTICLE 17 - MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents du SERVICE ou des agents dûment mandatés pour son compte, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par LE SERVICE.

Il est également interdit aux abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 18 -SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

18.1 -EN DEHORS DE LA SAISON HIVERNALE

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des factures en dehors de la saison hivernale (la saison hivernale s'étend -selon les textes réglementaires nationaux- du 1^{er} novembre au 15 mars), LE SERVICE se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que LE SERVICE peut exercer contre l'abonné.

Remarque : la « saison hivernale » (au sens réglementaire national) n'est pas identique à la saison de chauffe du réseau de chaleur, qui va du 15 septembre au 15 mai.

18.2 -PENDANT LA SAISON HIVERNALE

Pendant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars), lorsqu'un abonné est en situation d'impayé, LE SERVICE l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours, sa fourniture de chaleur pourra être suspendue.

Cette suspension intervient dans le cadre défini par la loi relative aux procédures applicables en cas d'impayés des factures d'électricité de gaz, de chaleur ou d'eau.

ARTICLE 19 -CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées lors de l'exécution du service. A défaut, tous les litiges qui s'élèveront entre LE SERVICE et l'abonné au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve LE SERVICE.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

ARTICLE 20 -CLAUSE D'EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loue Lison, habilité à cet effet, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Conseil Communautaire dans sa séance du 26/09/2022

POUR LE SERVICE,

**Le Président de la Communauté de Communes
Loue Lison**

ANNEXE A – MONTANT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Le montant des droits de raccordement est fixé de la façon suivante :

a) Pour les nouveaux abonnements

Par kW de puissance totale souscrite :

- Tous immeubles : **50 Euros H.T./kW souscrit**

b) Pour les abonnés ayant quitté le réseau et voulant se réabonner

Par kW de puissance totale souscrite :

- Tous immeubles : **100 Euros H.T./kW souscrit**

ANNEXE B – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente est déterminée par la formule :

$$\mathbf{R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné relevés au compteur}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}),}$$

Les éléments, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont de :

$$R1_0 = 75.12 \text{ euros HT / MWh}$$

$$R2_0 = 58.12 \text{ euros HT / kW / an}$$

ANNEXE C – ANNEXE TECHNIQUE A LA DEMANDE D'ABONNEMENT

1. Désignation du ou (des) Bâtiments :

.....

(référence bénéficiaire n°)

2. Données prises pour bases de calcul des installations de chauffage

- Température extérieure de base : -16°C
- Température intérieure : 19°C

Ces données correspondent à des normes nationales qui signifient que, jusqu'à la température extérieure considérée comme minimale de -16 °C, le service doit être en mesure de permettre à l'abonné d'obtenir une température d'au moins + 19° C à l'intérieur de son bâtiment.

Ceci appelle deux précisions :

- D'une part, il va de soit que la chaufferie d'Amancey a été conçue pour assurer un niveau de chauffage suffisant y compris dans l'hypothèse où la température descendrait en dessous des -16°C. D'autre part, la température obtenue en intérieur est choisie par l'abonné, au moyen de son propre système de régulation et des vannes de ses radiateurs (systèmes sur lesquels le service n'a pas capacité technique et volonté à intervenir). Il peut donc obtenir une température supérieure à 19°C, ou inférieure, s'il le souhaite.

3. Détermination des puissances souscrites

Ces puissances doivent tenir compte des pertes par tuyauteries, ainsi que des surpuissances de mise en route ou variation d'allures.

- Coefficient de surpuissance adopté : 1,1
- **Puissance souscrite totale : KW**

La valeur des puissances totales souscrites serviront d'assiette au calcul des droits de raccordement et à la détermination de la facture de l'abonné (partie R2).

4. Ballon ECS mixte

Dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur, un ballon d'ECS mixte (réseau/électricité pour l'été) a été installé en sous station :

(Oui, si l'ECS est actuellement produite par la chaudière existante).

ANNEXE D – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ABONNEMENT

Immeuble raccordé :

Je soussigné :

Demeurant :

agissant au nom et pour le compte de :

en qualité de :

faisant élection de domicile :

à l'adresse de l'immeuble ci-dessus désigné

à l'adresse suivante :

l'immeuble en référence étant alimenté par LE SERVICE demande la souscription d'un abonnement au service public de chauffage pour l'alimentation de cet immeuble

pour une période de 8 ans sans droits de raccordement en tant qu'abonné actuel

pour une période de ans avec droits de raccordement en tant que nouvel abonné

pour une période de ans avec droits de raccordement en tant qu'abonné ayant quitté le service et désirant se réabonner

aux conditions du règlement de service (y compris annexes A, B) dont je reconnais avoir pris connaissance ainsi qu'aux conditions particulières qui font l'objet de l'annexe C.

En conséquence, je m'engage :

- A acheter au SERVICE, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement de Service sus-énoncé, toute la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux du ou des bâtiments rattaché(s) au poste de livraison objet de la présente demande d'abonnement ;
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations du SERVICE implantées dans le local (poste de livraison).
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser en permanence le libre accès à l'échangeur aux préposés du SERVICE chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans le mois de leur présentation ;
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments, qui assurerait ma succession.

Mode de Règlement :

L'abonné opte pour la formule de règlement suivante :

Chèque bancaire

Prélèvement automatique

Virement bancaire

Mandatement administratif

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'abonné,

Pour LE SERVICE

Le Président, Jean Claude GRENIER,
autorisé par délibération du 26/09/2022

Pour l'abonné

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)